

## **CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de novembre, à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Madame Christelle LAHAYE, Maire, convoqué le 2 novembre 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Étaient présents :**

M. Antoine MICHEL, Mme Laurence POIRIER, M. Yannick CHEMINEAU, adjoints, Mme Isabelle HERBERT, Mme Corinne LUBERT, M. Anthony MÉZIÈRE, Mme Clémence HAMON, M. Arnaud COCANDEAU, M. Yannick COTTIN.

### **Absents excusés :**

Monsieur Benoît GOURRICHON donne pouvoir à Monsieur Yannick CHEMINEAU.  
Madame Catherine LE JALLÉ donne pouvoir à Monsieur Antoine MICHEL.

### **Absente :**

Madame Catherine GENDRON.

Secrétaire de séance : Monsieur Yannick COTTIN

Convocation du 2 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 13

Quorum : 7

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 12

---

## **Liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal**

---

### **2023-11-01 OUVERTURE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ – OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITÉS DE CONCERTATION.**

Madame la Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la politique en matière d'aménagement et de développement, la commune envisage la réalisation d'une opération d'aménagement sur le secteur dénommé « Le Pré Fleuri », sur des terrains situés en zone AUb pouvant accueillir principalement de l'habitat au Plan Local d'Urbanisme.

Le secteur envisagé se situe en continuité ouest du centre-bourg, à l'ouest de l'axe nord-sud, la D 191, appelée la rue du Ponceau. Le projet couvre une superficie d'environ 3,8 ha et est bordé par :

- Au Nord, le ruisseau de Thorigné,
- Au Sud, la rue du Vert Buisson,
- A l'Ouest, par un chemin longeant le ruisseau et connectant la rue du Vert Buisson.

A cet effet, la commune de Thorigné-d'Anjou souhaite engager avec la population, une concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur « Le Pré Fleuri ». Actuellement au stade des études préalables, la commune est propriétaire de l'ensemble des parcelles du périmètre de projet.

Cette phase de concertation est engagée avec les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées. Celle-ci devra permettre la communication au grand public de l'avancement du projet, et recueillir l'ensemble des souhaits, remarques et propositions des citoyens concernés par le projet.

Le périmètre précis de la future ZAC sera défini à l'issue de la concertation préalable.

Ainsi, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, il convient de définir les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de la concertation.

- **Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis par l'opération d'aménagement du secteur du Pré Fleuri sont :

- Apporter une nouvelle offre de logements sur le territoire communal, comportant une mixité sociale et urbaine,
- Réaliser un quartier respectueux de l'environnement en préservant les éléments de qualité structurants et notamment les haies, cheminements...,
- Insérer le nouveau quartier dans le fonctionnement urbain de la commune.

- **Modalités de la concertation préalable à la réalisation du projet d'aménagement :**

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, une procédure de concertation est à engager préalablement à la création d'une ZAC.

Les modalités de cette concertation sont les suivantes :

- La réalisation d'un « diagnostic en marchant », sous la forme d'une balade urbaine collective ouverte à tous, prévue le samedi 2 décembre à 10h30 au départ de la mairie.
- La tenue de deux permanences à des dates et lieux qui seront communiqués ultérieurement par voie de presse.
- La mise à disposition en Mairie de Thorigné d'Anjou (6 rue de la Harderie) d'un dossier qui sera complété au fur et à mesure des études jusqu'au bilan de la concertation. Un registre destiné à recevoir les observations du public accompagnera ce dossier.
- La tenue d'une réunion publique, qui sera organisée à une date et un lieu qui seront communiqués ultérieurement par voie de presse afin de présenter, expliquer et échanger sur les enjeux du site, le périmètre opérationnel prévisionnel, le programme envisagé et les aménagements.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'entériner le principe et les modalités de cette concertation ainsi définie, ainsi que les objectifs poursuivis à travers le projet.

Préalablement à la création d'une, le bilan de cette concertation sera effectué et soumis pour approbation au Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal :**

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants,*

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Thorigné d'Anjou approuvé le 17 décembre 2002, révisé le 30 mars 2005, modifié le 21 juillet 2005, révisé le 29 mars 2007, mise en compatibilité le 29 octobre 2014, révisé le 8 septembre 2017, mise en compatibilité le 8 septembre 2017, modifié le 21 mars 2018.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des éléments présentés et notamment :

- Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération d'aménagement
- Les modalités de la concertation

**Décide à l'unanimité des membres présents :**

**Article 1 :** D'approuver les objectifs poursuivis dans ce projet d'aménagement ;

**Article 2 :** D'approuver les modalités de la concertation requise par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, telles que présentées ci-dessus ;

**Article 3 :** D'ouvrir la concertation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté ;

**Article 4 :** D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches nécessaires à la conduite de cette concertation préalable ;

**Article 5 :** La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

## **2023-11-02 INDEMNITÉ GARDIENNAGE ÉGLISE.**

Madame Laurence POIRIER, Adjointe aux Finances rappelle au Conseil Municipal la circulaire fixant le montant des indemnités pour le gardiennage des églises communales dont les montants ont changé suite à la revalorisation du point d'indice du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est de 499,75 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 125,98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées. Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

En ce qui concerne notre commune, c'est l'Association des Amis de l'Église de Thorigné d'Anjou dont le siège social est sur la commune, qui assurent cette mission de gardien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer pour l'année 2023 l'indemnité de gardiennage de l'église à 420,00 € qui sera à verser l'Association des Amis de l'Église de Thorigné d'Anjou.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

## **2023-11-03 RECTIFICATION MISE EN PLACE TAXE D'HABITATION DES LOGEMENTS VACANTS.**

Madame la Maire, explique au Conseil Municipal que la mairie a reçu un courrier d'observation de Madame la Sous-préfète pour la délibération 2023-09-19 concernant la mise en place de la taxe habitation des logements vacants du 20 septembre 2023. Elle demande au conseil de modifier cette délibération avec les dispositions réglementaires sans taux de taxation.

L'article 1407 bis du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux EPCI sans fiscalité propre, les logements

vacants depuis plus de 2 années au 1er janvier de l'année d'imposition. La délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Madame la Maire, expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Afin de répondre au mieux à l'offre croissante des demandes de location sur la commune et de favoriser la réhabilitation des logements, il est demandé au conseil d'accepter la mise en place de cette taxe pour une mise en application pour 2024.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- Charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à l'administration fiscale.

## **2023-11-04 AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU HAUT-ANJOU.**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la délibération n°2021-09-30-13 du 30 septembre 2021 relative à la prescription de l'élaboration d'un programme local de l'habitat ;

**VU** la délibération n°2023-09-28-04 du 28 septembre 2023 relative au premier arrêt du projet du Programme Local de l'Habitat intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que par délibération du 28 septembre 2023 la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que le PLH vise à définir, à échelle intercommunale et pour une durée de 6 ans, les principes et objectifs d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser la cohésion sociale et urbaine, tout en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers d'une même commune ;

**CONSIDÉRANT** que son élaboration s'est déclinée en 3 phases : diagnostic territorial, document d'orientations et programme d'actions ;

**CONSIDÉRANT** qu'après une concertation avec les communes, un scénario de développement intermédiaire visant à produire 220 logements par an dont 205 nouveaux logements et 15 logements créés dans le parc existant a été retenu ;

**CONSIDÉRANT** les orientations stratégiques et les grands axes du projet de PLH qui s'articulent comme suit :

I – Coconstruire une politique foncière et de l’habitat adaptée au marché immobilier en tension, en première couronne de la métropole angevine.

II – Pérenniser l’attractivité du parc de logements de la CCVHA : vers un habitat diversifié, durable et de qualité.

III – Développer une offre adaptée pour libérer les ménages captifs à chaque étape du parcours résidentiel.

IV – Adopter une gouvernance du PLH qui favorise la transversalité entre la politique de l’habitat intercommunale et l’urbanisme réglementaire.

**CONSIDÉRANT** les actions thématiques suivantes identifiées dans le projet de PLH pour chacune des orientations stratégiques :

Axe 1 :

- Action 1 : Définition de quotas d’accession sociale (logement abordable) au sein des OAP du PLUi.
- Action 2 : Améliorer les synergies entre les services/compétences solidarités et habitat.
- Action 3 : Proposer un guichet d’information et d’accompagnement sur l’habitat à destination des habitants.
- Action 4 : Accompagner la montée en compétences des élus sur des thématiques habitat.

Axe 2 :

- Action 5 : Poursuivre la dynamique de réhabilitation sur le territoire.
- Action 6 : Accompagnement stratégique des communes volontaires pour la mise en œuvre du permis de louer.

Axe 3 :

- Action 7 : Déploiement d’une offre complémentaire à destination du public jeune, à l’issue de l’étude menée.
- Action 8 : Coordonner et structurer l’offre en hébergement à destination des ménages précarisés.
- Action 9 : Poursuivre la réponse aux besoins en logement des voyageurs.

Axe 4 :

- Action 10 : Installer une gouvernance partenariale autour du logement social et des attributions.
- Action 11 : Installer une gouvernance partenariale du PLH.

**CONSIDÉRANT** que les objectifs quantitatifs et qualitatifs du PLH de la CCVHA sont cohérents, ils participent à la production de logements attendue sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs de production de logements sont fixés à 30 pour la commune de THORIGNÉ D’ANJOU pour la période 2024-2029, dont 6 logements sociaux ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au Code de la Construction et de l’Habitat, le projet de PLH est transmis aux communes qui ont 2 mois pour faire connaître leur avis ; après réception des avis et observations des communes, le projet de PLH sera modifié le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** qu’après modification éventuelle du dossier, le Conseil communautaire devra délibérer à nouveau sur le projet afin de transmettre l’ensemble des pièces à Monsieur le Préfet qui, à son tour, aura 2 mois pour solliciter l’avis du Comité Régional de l’Habitat et de l’Hébergement (CRHH) sur le projet de PLH ; Monsieur le Préfet communiquera à la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou l’avis et les observations du CRHH et, s’il y a lieu, ses demandes motivées de modifications du projet de PLH.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **Donner un avis favorable** au projet de Programme Local de l'Habitat de la CCVHA tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- **Autoriser** Madame la Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents utiles à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **Donne un avis favorable** au projet de Programme Local de l'Habitat de la CCVHA tel qu'il figure en annexe de la présente délibération ;
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents utiles à la présente délibération.

### **2023-11-05 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022.**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif 2022 transmis par la CCVHA qui en a la compétence et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, Conseil Municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022 de Thorigné d'Anjou ;

**DIT** que ce rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service fera l'objet d'une transmission aux services préfectoraux ;

### **2023-11-05-01 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2022.**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif 2022 transmis par la CCVHA qui en a la compétence et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA

correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

**ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2022 ;

**DIT** que ce rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service fera l'objet d'une transmission aux services préfectoraux ;

### **2023-11-06 DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Madame Laurence POIRIER présente au Conseil Municipal une proposition d'admission en non-valeur n°6212690015 déposé par Monsieur BAREL Serge, trésorier de Segré en Anjou Bleu.

**CONSIDÉRANT** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier dans les délais réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Madame Laurence POIRIER propose d'accepter les demandes d'admission en non-valeur pour un montant global de 77,23 €, réparti sur 8 titres de recettes émis entre 2015 et 2021, sur le Budget principal. L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande n° 6212690015.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n°6212690015, pour un montant global de 77,23 € sur le Budget principal.
- PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2023, à l'article 6541.

### **2023-11-07 RENOUELEMENT GROUPEMENT DE MARCHÉ MAINTENANCE DES DÉFIBRILLATEURS.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**SUR** proposition de Monsieur Yannick CHEMINEAU ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique ;

**CONSIDÉRANT** que dans l'objectif commun de recherche d'efficacité et d'un meilleur effet volume, un mouvement de coopération s'est amorcé entre la Communauté des Communes des Vallées du Haut Anjou et les communes adhérentes au Schéma de Mutualisation de la Communauté de communes;

**CONSIDÉRANT** la première procédure lancée en 2021 et se terminant en décembre 2023 concernant la

mise en place et la maintenance de Défibrillateurs Automatisés Externes (DAE) dans les ERP ;

**CONSIDERANT** le souhait de renouveler l'accord-cadre sur de la maintenance uniquement puisque l'ensemble des communes membres ont été équipées ;

**CONSIDERANT** que les communes mutualisées et la CCVHA confirment ici leur souhait de relancer un groupement pour le renouvellement de cet accord-cadre ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Yannick CHEMINEAU, rapporteur,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité des membres présents :**

**Le Conseil Municipal :**

1. Accepte les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes tel que joint à la présente délibération ;
2. Décide l'adhésion de la commune au groupement de commandes constitué pour la mise en œuvre de la procédure de maintenance des Défibrillateurs Automatisés Externes ;
3. Autorise la signature de ladite convention pour une durée de quatre ans (1 an renouvelable 3 fois) ainsi que de ses éventuels avenants ;
4. Autorise le Président de la Communauté des communes des Vallées du Haut Anjou à signer, pour le compte de la commune, toutes les pièces nécessaires à la réalisation de la consultation faisant suite à la convention de groupement de commandes ci-dessus désignée ;
5. Autorise la relance d'une procédure en cas d'infructuosité.

## **PROGRAMME DE RÉNOVATION DES CANDÉLABRES 2024.**

**Délibération reportée au prochain conseil.**

## **2023-11-08 RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218),

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis



au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes,

Considérant l'accord des personnes désignées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide,**

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

#### **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

Les référents déontologues sont nommés à compter du 08/11/ 2023 pour une durée de 3 ans **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.**

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

#### **Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue**

L' élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

#### **Article 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils**

Le référent déontologue communique l'avis à l' élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

#### **Article 5 : Moyens et ressources**

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice

effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne...

(la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire)

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

#### **Article 6 : Rémunération du référent déontologue**

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :  
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;  
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.  
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

#### **2023-11-09 VENTE DE BOIS.**

Madame la Maire informe le Conseil Municipal que le noyer situé sur le terrain de l'Abbaye va devoir être abattu, car suite à l'avis d'un expert professionnel du paysage, un noyer est un bois cassant donc il devient dangereux. Pour la sécurité de tous, elle demande l'autorisation de faire abattre cet arbre qui a pris un coup de soleil l'été dernier suite à l'arrachage des thuyas qui le protégeait de celui-ci et de proposer à la vente le bois au plus offrant.

Après discussion, le Conseil décide à l'unanimité des membres présents :

- d'accepter que le noyer soit abattu.
- d'autoriser Madame la Maire à faire toutes les démarches pour l'abattage et la vente de ce noyer et de signer les documents s'y afférents.

#### **2023-11-10 PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR LE CONGRÈS DES MAIRES.**

Madame Laurence POIRIER, explique au Conseil Municipal que Madame la Maire envisage de participer au congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France qui aura lieu du 21 au 23 novembre prochain à Paris.

Il convient au conseil de délibérer sur la prise en charge des frais liés à ce déplacement :

- Inscription au congrès ;
- Déplacement (train, métro, taxi) ;
- Repas ;
- Hébergement ;

afin de pouvoir rembourser Madame la Maire sur justificatifs de ces frais occasionnés pour ce déplacement le cas échéant.

Après discussion, le Conseil décide à 11 VOIX POUR, Madame la Maire ne prenant pas part au vote :

- De prendre en charge tous les frais liés au congrès des Maires ayant lieu du 21 au 23 novembre 2023 à Paris comme suit :
  - Inscription au congrès ;

- Déplacement (train, métro, taxi) ;
  - Repas ;
  - Hébergement ;
- De rembourser Madame la Maire sur justificatifs de ces frais occasionnés pour ce déplacement.

### **2023-11-11 DEVIS À VALIDER.**

Madame la Maire explique au Conseil Municipal que le devis de l'entreprise L'AVIREENNE pour le busage du fossé route de Champteussé, a été revu avec une tête de sécurité pour un montant de 1 524 € TTC.

Après discussion le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider le devis de l'entreprise L'AVIREENNE pour un montant de de 1 524 € TTC.

Monsieur Antoine MICHEL présente au Conseil Municipal un devis de l'entreprise SONATEK pour l'achat d'un vidéoprojecteur avec un support de fixation au plafond pour la salle du conseil ainsi qu'un raccordement sans fil HDMI pour un montant de 855,48 € TTC.

Un autre devis avait été demandé à l'entreprise PULSAT au Lion d'Angers, mais n'a pas été reçu.

Après discussion le Conseil Municipal décide à 11 voix POUR et 1 ABSTENTION de Madame Clémence HAMON :

- De valider le devis de l'entreprise SONATEK pour un montant de de 855,48 € TTC.

Monsieur Yannick CHEMINEAU présente au Conseil Municipal un devis de l'entreprise ATEBI pour changer l'alarme de l'école pour un montant de 1 662,83 € TTC plus une option de flash lumineux pour un montant de 692,72 € TTC et une option pour une sirène dans une classe pour un montant de 198,07 € TTC.

Un autre devis avait été demandé à l'entreprise LEZE ENERGIES pour un montant de 2 372,24 € TTC alarme + flash lumineux, mais n'a pas été retenu par la commission bâtiment car le montant est plus élevé.

Après discussion le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider le devis de l'entreprise ATEBI pour :
  - Remplacement de l'alarme pour un montant de 1 662,83 € TTC.
  - L'option de flashes lumineux pour un montant de 692,72 € TTC.

Monsieur Yannick CHEMINEAU présente au Conseil Municipal un devis de l'entreprise Les Forges de Grioul pour l'accessibilité du parking de la mairie et l'accès au toilette publique avec un passage antidérapant pour un montant de 444,22 € TTC.

Un autre devis avait été demandé à l'entreprise CYRIL VIVIEN pour un montant de 458,87 € TTC, mais n'a pas été retenu par la commission bâtiment car le montant est plus élevé.

Après discussion le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider le devis de l'entreprise Les Forges de Grioul pour un montant de 444,22 € TTC.

Monsieur Yannick CHEMINEAU informe le Conseil Municipal qu'un devis va être validé en dépense de fonctionnement pour le démoussage de la toiture de la Grange de l'Abbaye pour un montant de 891 € TTC de main d'œuvre et 600 € TTC de produit algimousse.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise VEGETAL SERVICE pour l'achat de l'arbre des naissance 2022 pour un montant de 47,39 € TTC.

Après discussion le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider le devis de l'entreprise VEGETAL SERVICE pour un montant de 47,39 € TTC.

Madame la Maire présente au Conseil Municipal 3 devis pour l'achat d'un aspirateur sans fil pour le bâtiment de la mairie.

- ORAPI, aspirateur sans fil avec 2 batteries pour un montant de 486 € TTC.
- PULSAT, aspirateur sans fil avec 1 batterie pour un montant de 451,19 € TTC.
- PULSAT, aspirateur sans fil avec 2 batteries pour un montant de 601,19 € TTC.

Après discussion le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De valider le devis de l'entreprise ORAPI pour un montant de 486 € TTC.

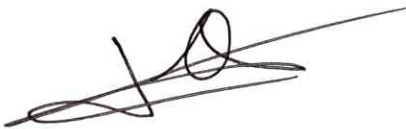
### **DECISIONS DU MAIRE.**

Signature des DIA (Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme) pour les ventes de terrains ou maison situées dans le droit de préemption urbain pour lesquelles la mairie n'a pas préempté :

- DIA04934423N0013 au 19 rue de la Harderie.

Le secrétaire de séance,

Yannick COTTIN.



La liste des délibérations a été affichée le 10 novembre 2023.  
La Maire,

Christelle LAHAYE.

